



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

2011-P- 1696

ARRÊTÉ

autorisant la SA UGITECH, dont le siège social est situé avenue Paul Girod 73400 UGINE, à exploiter, sur le territoire de la commune d'IMPHY dans la Nièvre, une unité industrielle de production en grandes séries de fils de petits diamètres en acier inoxydable et alliages inox, par procédé de tréfilage à froid

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-4256 du 17 juin 1980 portant régularisation administrative des installations de l'usine IMPHY SA – usine Chazeau, modifié,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 81-8538 du 13 décembre 1981 et n° 83-3513 du 22 juin 1983 complétant et modifiant l'arrêté du 17 juin 1980 précité,
- VU la demande présentée le 26 avril 2004 et complétée en dernier lieu le 29 janvier 2009, par M. Jean-François LOISEAU, agissant en qualité de chef d'établissement de la SA UGITECH, ayant son siège social avenue Paul Girod à UGINE dans le département de la Savoie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, avenue Jean Jaurès à IMPHY, dans le département de la Nièvre, une unité industrielle de production en grandes séries de fils de petits diamètres en acier inoxydable et alliages inox, par procédé de tréfilage à froid,
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande,
- VU la décision n° EO9000085/21 du 30 mars 2009 du président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation d'une commission d'enquête composée d'un président, de deux membres titulaires et d'un membre suppléant,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-117 du 4 mai 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du mercredi 27 mai au samedi 27 juin 2009 inclus, sur les territoires des communes d'IMPHY, CHEVENON, LA FERMETÉ et SAUVIGNY LES BOIS,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes,
- VU la publication en date des 9 et 10 mai 2009 de cet avis dans un journal local,
- VU le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'IMPHY, CHEVENON, LA FERMETÉ et SAUVIGNY LES BOIS,
- VU les avis exprimés par les différents services et entreprises consultés,
- VU l'avis en date du 28 juillet 2009 du CHSCT,
- VU le rapport et les propositions en date du 27 juin 2011 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 7 juillet 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 25 juillet 2011 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la société UGITECH, instruit et soumis à enquête publique, est conforme, tant sur le fond que sur la forme, aux dispositions réglementaires requises et notamment à celles définies dans le titre premier du livre V, de la partie réglementaire du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande, déposée par la société UGITECH, s'inscrit dans une démarche de régularisation administrative d'installations classées soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, exploitées à IMPHY dans la Nièvre,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 80-4256 du 17 juin 1980 susvisé, modifié et complété, ne prend pas en compte les évolutions réglementaires réalisées depuis cette époque et les changements opérés par l'exploitant sur son site industriel, tant au niveau organisation qu'au niveau modification et modernisation de certaines installations et, qu'à ce titre, il y a lieu d'abroger ses dispositions,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations s'inscrivent dans une démarche stratégique de développement durable de l'entreprise,

CONSIDÉRANT que dans sa demande d'autorisation, la société a bien pris en considération les évolutions réglementaires induites par les modifications apportées sur son site,

CONSIDÉRANT que, dans sa demande d'autorisation, la société a également bien pris en considération les dispositions de la directive n° 96-61 CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite directive « IPPC », codifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, en procédant notamment à la comparaison des performances des équipements et des installations de l'établissement, aux meilleures techniques disponibles (MTD),

CONSIDÉRANT que les modifications et les aménagements apportés en matière de traitement des eaux, de traitement des rejets atmosphériques, de gestion des déchets, de traitement et de résorption des pollutions historiques des sols, sous-sols et de la nappe phréatique, de réduction d'émissions sonores, etc., par l'entreprise depuis l'autorisation de 1980, sont de nature à réduire les impacts des activités qu'elle exploite à IMPHY,

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu environnant de l'usine, notamment en raison de la proximité des habitations, du fleuve Loire, de la rivière Ixeure, de zones classées au titre de Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),

CONSIDÉRANT que les réponses et mesures compensatoires, apportées par la SA UGITECH, aux remarques et observations émises par les différents services administratifs et les municipalités consultés et par la commission d'enquête, suite à l'enquête publique, sont de nature à lever les différentes réserves exprimées dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT que les dispositions techniques et organisationnelles retenues et proposées par l'entreprise, visant à limiter les impacts, nuisances et risques induits par les activités existantes au jour du présent arrêté, sont jugées suffisantes,

CONSIDÉRANT dans ces conditions que les dangers ou inconvénients des installations, tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	10
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	10
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	10
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	10
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	11
Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation.....	11
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	11
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	11
Article 1.5.1 - Implantation et isolement du site.....	11
CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
Article 1.6.1 - Porter à connaissance.....	12
Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.6.3 - Équipements abandonnés.....	12
Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.6.5 - Changement d'exploitant.....	12
Article 1.6.5.1 - Reprise partielle des activités par un nouvel exploitant.....	12
Article 1.6.6 - Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	13
CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	13
CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	14
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	15
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
Article 2.2.1 - Réserves de produits.....	15
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
Article 2.3.1 - Propreté.....	15

Article 2.3.2 - Esthétique.....	16
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	16
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	16
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	17
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	18
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	18
Article 3.1.3 - Odeurs.....	18
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	19
Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envois de poussières.....	19
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	19
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	19
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées.....	20
Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	20
Article 3.2.4 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	21
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	22
Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	22
Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	22
Article 4.1.3.1 - Réseaux d'alimentation en eau potable.....	22
Article 4.1.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	23
Article 4.1.4 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	23
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	23
Article 4.2.2 - Plans des réseaux.....	23
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	24
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	24
Article 4.2.4.1 - Protection contre les risques spécifiques.....	24
Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux.....	24
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	24
Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	24
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	25

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	25
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	25
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	26
Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	26
Article 4.3.6.1 - Conception.....	26
4.3.6.1.1 - Rejets directs dans le milieu naturel.....	26
Article 4.3.6.2 - Aménagement.....	27
4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements.....	27
4.3.6.2.2 - Section de mesure.....	27
Article 4.3.6.3 - Équipements.....	27
Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	27
Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement. .28	
Article 4.3.8.1 - Eaux domestiques.....	28
Article 4.3.8.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	28
Article 4.3.8.3 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	28
Article 4.3.8.4 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	28
Article 4.3.8.5 - Rejets internes.....	29
4.3.8.5.1 - Rejet dans la station de détoxification AZUR.....	29
CHAPITRE 4.4 - EAU DE LA NAPPE PHRÉATIQUE.....	30
Article 4.4.1 - RÉSEAU DE CONTRÔLE.....	30
Article 4.4.2 - conditions d'entretien DU RÉSEAU DE CONTRÔLE.....	30
TITRE 5 - DÉCHETS.....	31
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	31
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	31
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	31
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	31
Article 5.1.4 - Déchets traités et éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	32
Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	32
Article 5.1.6 - Transport.....	32
Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....	32
Article 5.1.8 - Emballages industriels.....	33
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	34
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
Article 6.1.1 - Aménagements.....	34
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	34
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	34
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	34
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	34
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	35

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	35
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	36
CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	36
Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	36
Article 7.1.2 - Zonage interne à l'établissement.....	36
CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	36
Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	36
Article 7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès.....	36
Article 7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies.....	37
Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux.....	37
Article 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre.....	37
Article 7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	38
Article 7.2.4 - Protection contre la foudre.....	38
Article 7.2.5 - risques inondation.....	38
Article 7.2.6 - Chauffage.....	38
CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	39
Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	39
Article 7.3.2 - Interdiction de feux.....	40
Article 7.3.3 - Formation du personnel.....	40
Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	40
Article 7.3.4.1 - « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	40
CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	41
Article 7.4.1 - Liste de mesures de maîtrise des risques.....	41
Article 7.4.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	41
Article 7.4.3 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	41
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	42
Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement.....	42
Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	42
Article 7.5.3 - Rétentions.....	42
Article 7.5.4 - Réservoirs.....	43
Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages de rétention	43
Article 7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	43
Article 7.5.7 - Transports – chargements – déchargements.....	43
Article 7.5.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	44
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	44
Article 7.6.1 - Définition générale des moyens.....	44

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	44
Article 7.6.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention.....	44
Article 7.6.4 - Ressources en eau et mousse.....	44
Article 7.6.5 - Consignes de sécurité.....	45
Article 7.6.6 - Consignes générales d'intervention.....	46
Article 7.6.6.1 - Système d'alerte interne.....	46
Article 7.6.6.2 - Plan d'opération interne.....	46
Article 7.6.7 - Protection des milieux récepteurs.....	46
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	48
CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	48
Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto- surveillance.....	48
Article 8.1.2 - Mesures comparatives.....	48
CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE... 48	
Article 8.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	48
Article 8.2.1.1 - Auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés.....	48
Article 8.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....	49
Article 8.2.3 - auto-surveillance des eaux résiduaires.....	49
Article 8.2.3.1 - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des eaux exclusivement pluviales.....	49
Article 8.2.3.2 - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets industriels.....	49
Article 8.2.4 - Auto-surveillance des eaux souterraines.....	50
Article 8.2.5 - auto-surveillance des niveaux sonores.....	50
CHAPITRE 8.3 - SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	51
Article 8.3.1 - Actions correctives.....	51
Article 8.3.2 - Synthèse et archivage des résultats.....	51
Article 8.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	51
CHAPITRE 8.4 - RAPPORT ANNUEL.....	51
CHAPITRE 8.5 - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....	51
TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	53
CHAPITRE 9.1 - CONSOMMATIONS D'ÉNERGIES ET RÉSEAUX D'ALIMENTATION	53
CHAPITRE 9.2 - LIGNES DE TRAITEMENT DE SURFACE DE ET LEURS STOCKAGES ASSOCIÉS.....	53
Article 9.2.1 - Règles générales.....	53
Article 9.2.2 - Exploitation.....	53
Article 9.2.3 - Consommation d'eau.....	53
Article 9.2.4 - Règles d'implantation.....	54
Article 9.2.5 - Ventilation.....	54

Article 9.2.6 - Propreté.....	54
Article 9.2.7 - Registre entrée/sortie.....	54
Article 9.2.8 - Protection individuelle.....	54
Article 9.2.9 - Moyens de secours contre l'incendie.....	54
Article 9.2.10 - Localisation des risques.....	55
Article 9.2.11 - Stockage et manipulation.....	55
Article 9.2.12 - Consignes d'exploitation.....	55
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	56
TITRE 11 - MESURES EXÉCUTOIRES.....	57
CHAPITRE 11.4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	57
CHAPITRE 11.5 - PUBLICATION.....	57
CHAPITRE 11.6 - NOTIFICATION.....	57

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA UGITECH, dont le siège social est situé avenue Paul Girod 73400 UGINE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune d'IMPHY dans la Nièvre, les installations détaillées dans les articles suivants.

La capacité maximale de production des installations est limitée à 9 500 tonnes de fils par an.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 80-4256 du 17 juin 1980 et de tous les textes l'ayant modifié et complété, susvisés, sont supprimées et remplacées par les dispositions reprises dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique et critères de classement	Nature de l'installation	Régime*
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Tréfileuses, bobineuses, dresseuses, machines outils (fraiseuse, perceuses, tronçonneuses, etc.), etc., représentant une puissance installée globale de 6 835,12 kW	A

Rubrique	Libellé de la rubrique et critères de classement	Nature de l'installation	Régime*
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, décapage, dégraissage de surfaces visés par la rubrique n° 2564. Procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	17 bains de traitement représentant un volume global de 41 065 litres	A
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	7 installations utilisées pour les traitements thermiques des fils, représentant une puissance totale de 2 154 kW	D
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 circuits utilisés pour le refroidissement de 11 tréfileuses, absorbant une puissance globale de 392,5 kW	D

* A : Autorisation ; D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
IMPHY	AC	79, 81, 82, 84 et 86

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les surfaces occupées par les installations, voies, aires de circulation et autres dépendances sont d'environ 2,62 ha.

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal d'environ 18 600 m² regroupant les ateliers de production (revêtement, transformation, conditionnement et stockage des produits finis),
- un parc pour le stockage des matières premières d'une superficie d'environ 740 m²,
- une zone aménagée pour le stockage de déchets, d'environ 300 m²,
- un parking pour le stationnement de véhicules légers d'environ 380 m².

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

Article 1.6.5.1 - Reprise partielle des activités par un nouvel exploitant

En cas de reprise d'installation(s) classée(s) soumise(s) au régime de l'autorisation et / ou en fonction des modifications entraînées par la reprise des activités, le préfet pourra faire application des dispositions fixées à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel non sensible.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de DIJON :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008, modifié, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations

Dates	Textes
	classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005, modifié, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres déchets mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004, modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc., ou de toutes autres substances ou objets pouvant remettre en cause les règles de l'hygiène ou de la salubrité publique. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues de véhicules sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, bon état des bardages, murs et toitures, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les études de dangers, d'impact et d'évaluation des risques sanitaires régulièrement mises à jour,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Art.	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
7.6.1	Plan établissements répertoriés	Transmission sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, au service départemental d'incendie et de secours, de tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan ; puis sous 2 mois suivant toute modification susceptible d'entraîner des changements de ce plan
8.2.4	Rapport de contrôle des émissions sonores	Un mois après sa réception par l'exploitant (art. 8.3.3)
8.3.2	Rapport annuel de synthèse des résultats de l'auto-surveillance comprenant <i>a minima</i> les résultats des campagnes de mesures et d'analyses des émissions atmosphériques canalisées (art. 8.2.1.1), des consommations d'eaux en distinguant l'eau potable et l'eau issue du milieu naturel (art. 8.2.2), des eaux exclusivement pluviales (art. 8.2.3.1) et des eaux industrielles rejetées (art. 8.2.3.2).	Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours (art. 8.4)
8.4	Rapport annuel d'activité	Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours
8.7	Bilan de fonctionnement	Selon les périodicités prévues par l'arrêté ministériel relatif aux bilans de fonctionnement

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances l'apparition d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, autant que de besoin,
- il en est de même pour toutes les surfaces étanchées (goudronnées ou bétonnées),
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tous rejets autres que ceux prévus au présent chapitre et non conformes aux dispositions définies ci-après sont interdits. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut emporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Sur les conduits existants à la date du présent arrêté et pour lesquels une impossibilité technique ne permet pas de respecter ces normes, des mesures compensatoires sont mises en œuvre afin de garantir que les mesures des émissions de polluants à l'atmosphère sont bien représentatives.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Référence du conduit sur plan annexé au présent arrêté	Installations raccordées	Nature du point de rejet	Coordonnées Lambert II étendu		Hauteur en m	Section en m
			X (m)	Y (m)		
C1	Chaudière locaux	Cheminée	670 650	2 215 240	13	0,5 x 0,15
C2	Générateur air chaud maintenance	Cheminée	670 541	2 215 224	13	0,5 x 0,15
C3	Générateur air chaud vers ébauche	Cheminée	670 586	2 215 284	13	0,5 x 0,15
C4	Générateur air chaud vers petit fil	Cheminée	670 652	2 215 225	13	0,5 x 0,15
C5	Nickelage	Cheminée	670 623	2 215 189	10	0,25 x 0,25

ARTICLE 3.2.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

1. à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
2. à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous :

Réf. du conduit	O ₂ de référence en %	Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)										
		Pous-sières	Acidité totale (H')	HF	Cr total	Cr VI	Ni	CN	Alcalins	NH ₃	SO ₂	No _x *
C1	3	5									35	150
C2	3	5									35	150
C3	3	5									35	150
C4	3	5									35	150

Réf. du conduit	O ₂ de référence en %	Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)										
		Pous-sières	Acidité totale (H ⁺)	HF	Cr total	Cr VI	Ni	CN	Alcalins	NH ₃	SO ₂	No _x *
C5		5	0,5	2	1	0,1	5	1	10	30	100	200

* : NO, en équivalent NO₂

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluants rejetés par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites reprises dans le tableau suivant :

Réf. du conduit	Débit maximal (en m ³ /h)	Flux (en g/h)										
		Pous-sières	Acidité totale (H ⁺)	HF	Cr total	Cr VI	Ni	CN	Alcalins	NH ₃	SO ₂	No _x *
C1	500	2,5									17,5	75
C2	900	4,5									31,5	135
C3	1000	5									35	150
C4	1000	5									35	150
C5	6500	32,5	3,25	13	6,5	0,65	32,5	6,5	65	195	650	1300

* : NO, en équivalent NO₂

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public d'eau potable	IMPHY	5 000
Milieu naturel (Loire)		<p>Jusqu'à fin 2012 : 600 000</p> <p>À partir de 2013, après la mise en circuit fermé, à échéance de décembre 2012, des installations détaillées au titre 10 ci-après : 450 000</p> <p>À partir de 2014, après la mise en circuit fermé, à échéance de décembre 2013, des installations détaillées au titre 10 ci-après : 300 000</p> <p>À partir de 2015, après la mise en circuit fermé, à échéance de décembre 2014, des installations détaillées au titre 10 ci-après : 150 000</p>

La répartition de l'eau prélevée dans le milieu naturel entre les différents exploitants consommateurs de la plate-forme industrielle d'IMPHY est assurée dans le cadre de conventions établies avec la société en charge de la gestion des eaux de la plate-forme. Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles prennent en considération les situations de sécheresse réglementées à l'article 4.1.4 ci-après.

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1 - Réseaux d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et

pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

ARTICLE 4.1.4 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Quantité maximale Journalière prélevée (m ³)	
		Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Réseau public d'eau potable	IMPHY	10	5
Milieu naturel (Loire)		Jusqu'à fin 2012 : 1 200	Jusqu'à fin 2012 : 600
		À partir de 2013, après la mise en circuit fermé, à échéance de décembre 2012, des installations détaillées au titre 10 ci-après : 900	À partir de 2013, après la mise en circuit fermé, à échéance de décembre 2012, des installations détaillées au titre 10 ci-après : 450
		À partir de 2014, après la mise en circuit fermé, à échéance de décembre 2013, des installations détaillées au titre 10 ci-après : 600	À partir de 2014, après la mise en circuit fermé, à échéance de décembre 2013, des installations détaillées au titre 10 ci-après : 300
		À partir de 2015, après la mise en circuit fermé, à échéance de décembre 2014, des installations détaillées au titre 10 ci-après : 300	À partir de 2015, après la mise en circuit fermé, à échéance de décembre 2014, des installations détaillées au titre 10 ci-après : 150

Les seuils de crise et de crise renforcée sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLANS DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les canalisations existantes à la date du présent arrêté, et pour lesquelles une impossibilité technique ne permet pas de respecter cette disposition, sont à double enveloppe ou à dispositif d'efficacité équivalente (caniveaux visitables).

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires et domestiques (EU),

- eaux pluviales (parking et toitures) et les eaux de nettoyage des aires de manœuvre et des surfaces goudronnées (EP),
- eaux utilisées pour les refroidissements (EF),
- eaux de rinçage des baignoires de traitement de surface (ER),
- eaux d'extinction d'incendie (EEI).

Les réseaux des eaux pluviales du site (EP) et des eaux issues des refroidissements fonctionnant en circuit ouvert à la date du présent arrêté (EF) par lesquels transitent ces effluents sont de type séparatif avec les réseaux véhiculant les eaux domestiques et sanitaires (EU) et le réseau des eaux de rinçage des baignoires de traitement de surfaces (ER).

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales des voiries, parkings, surfaces étanchées (goudronnées ou bétonnées), toitures, etc., sont collectées.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs à hydrocarbures sont maintenus dans un état de propreté permettant de garantir en toutes circonstances leur efficacité. À ce titre, des vidanges régulières de ces installations sont programmées.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Traitement avant rejet hors du site	Point de rejet repéré sur le plan annexé au présent arrêté (coordonnées Lambert)		Milieu récepteur
Eaux de rinçage des lignes 190 et nickelage (ER)	Bassin tampon déporté (mélange avec les eaux issues du laminage à chaud exploité sur la plate-forme industrielle de Chazeau) puis traitement à la station de détoxification AZUR.	R16		IXEURE
		X= 670818	Y= 2215093	
Eaux pluviales (EP)	Aucun	R15 (rejet commun à l'ensemble de l'usine de Chazeau et Ugitech)		IXEURE
		X= 670635	Y= 2215045	
Eaux utilisées pour les refroidissements (EF)	Aucun	R15 (rejet commun à l'ensemble de la plate-forme industrielle de Chazeau et d'Ugitech)		IXEURE
		X= 670635	Y= 2215045	
Eaux sanitaires (EU)	Aucun	R17		Réseau communal
		X = 670649	Y = 2215099	
Eaux d'extinction d'incendie (EEI)	Une étude, assurée de manière conjointe entre toutes les entreprises exploitées sur la plate-forme industrielle de Chazeau, est en cours à la date du présent arrêté afin d'identifier la solution qui sera retenue pour le confinement avant rejet au milieu naturel des eaux d'extinction d'incendie du site Chazeau. Au jour de la notification du présent arrêté, ces eaux sont dirigées vers le rejet 15.			IXEURE

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - Conception

4.3.6.1.1 - Rejets directs dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents (hormis ceux transférés à la station de détoxification AZUR) doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1 - Eaux domestiques

Ces eaux sont collectées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Leur mélange aux eaux industrielles et aux eaux pluviales est interdit, ainsi que leur rejet direct dans le milieu naturel.

Article 4.3.8.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Le collecteur général du site de Chazeau, existant à la date du présent arrêté, n'est pas concerné par cette disposition.

Article 4.3.8.3 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	50
Total des solides en suspension (MEST)	50
Hydrocarbures totaux	5

La surface des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées et collectées est d'environ 24 200 m².

Article 4.3.8.4 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet concerné : R15 (repère sur plan annexé)

Le débit de rejet des eaux industrielles est limité à :

- 5 000 m³/j de fonctionnement en moyenne (365 jours),
- 1 825 000 m³/an.

Ces valeurs prennent en considération l'ensemble des rejets communs du site Chazeau.

Les valeurs de flux calculées ci-après sont basées sur un débit journalier de 5 000 m³/j. Tout dépassement doit être corrélé à une justification des valeurs de débits de rejets.

Paramètres	Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour des échantillons non filtrés (mg/l)	Flux limite Journalier kg/j	Flux limite annuel kg/an
Total des solides en suspension (MEST)	35	175	63 875
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	625	228 125
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30	300	109 500
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	1,5	7,5	2 738
Chrome 6+	0,1	0,5	183
Fer	5	25	9 125
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	2	10	3650
Hydrocarbures totaux	10	50	18 250

Article 4.3.8.5 - Rejets internes

Chaque rejet interne, partagé avec d'autres exploitants de la plate-forme industrielle, fait l'objet d'une convention, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces conventions sont établies de manière à garantir qu'en toutes circonstances les valeurs limites des rejets au milieu récepteur, prescrites dans le présent arrêté, sont respectées.

4.3.8.5.1 - Rejet dans la station de détoxification AZUR

Les eaux de rinçage de la ligne 190 (ER) sont transférées par gravité dans un bassin tampon déporté d'une capacité minimale de 340 m³ où elles sont mélangées avec les eaux issues des autres installations de traitement de la plate-forme industrielle de Chazeau avant d'être acheminées jusqu'à la station d'épuration AZUR pour détoxification.

Les eaux de rinçage de la ligne de nickelage (ER) sont transférées par containers jusqu'au bassin tampon déporté, précité.

Les bains usés des installations de traitement de surface ne peuvent en aucune manière être mélangés à ces effluents ; ils sont traités comme des déchets.

Les rejets transférés au bassin déporté font l'objet d'une convention avec la société en charge de l'exploitation de la station de détoxification. Cette convention définit *a minima* les caractéristiques et la qualité des effluents pouvant être acceptés dans la station ; elle fixe notamment les valeurs limites acceptables en concentration et en flux pour chaque polluant traité dans la station ainsi que la nature des polluants inacceptables qui pourraient, en particulier, entraîner un dysfonctionnement de la station.

Une procédure est établie par l'exploitant prenant en considération une situation de refus d'un effluent dans le bassin déporté.

Tout changement dans la composition des rejets issus de la société UGITECH fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable établie avec le gestionnaire de la station de détoxification.

Tous les documents, visés au présent article, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 - EAU DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

ARTICLE 4.4.1 - RÉSEAU DE CONTRÔLE

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, situé à l'aplomb de l'établissement, est constitué à partir de piézomètres réalisés selon les bonnes pratiques et normes en vigueur.

Ces piézomètres sont judicieusement implantés entre l'amont et l'aval par rapport au sens de circulation des eaux souterraines et par rapport aux pollutions de sols identifiées à la date du présent arrêté.

Ils sont forés pour atteindre une profondeur d'au moins trois mètres sous le niveau statique des plus basses eaux connu.

Ces ouvrages sont protégés contre les risques de détérioration ; leurs têtes sont étanches et leurs capots de protection sécurisés.

Les piézomètres déjà aménagés à la date du présent arrêté, et non retenus pour le suivi de la surveillance des eaux souterraines, doivent être comblés suivant la méthodologie en vigueur ; norme NF X 10-999 (abandon d'ouvrage).

ARTICLE 4.4.2 - CONDITIONS D'ENTRETIEN DU RÉSEAU DE CONTRÔLE

Autant que de besoin, les piézomètres sont nettoyés par soufflage ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente afin d'assurer leur décolmatage. Ces nettoyages font l'objet d'un enregistrement.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS ET ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets issus du démantèlement de tout ou partie des installations, ainsi que les terres excavées dans le cadre d'une réhabilitation éventuelle de sols pollués, sont traités dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Numéro de déchet	Nature des déchets	Production maximale annuelle (tonnes)	Quantité maximale présente sur le site (tonnes)
Non dangereux	20 01 01	Papiers	5	0,6
		Cartons	5	0,5
	20 01 08	DIB (valorisation énergétique)	15	0,5
	20 01 38	Bois	70	3
	20 01 39	Plastiques	30	8
	20 01 40	Ferrailles, fils électriques	300	8
Dangereux	08 01 12	Déchets de peintures	0,9	0,1
	08 03 18	Cartouches d'encre – toners d'imprimantes	0,1	0,04
	08 03 99	Fibres céramiques	5	2
	11 01 06	Bains prénickelage usés	4	4

Type de déchets	Numéro de déchet	Nature des déchets	Production maximale annuelle (tonnes)	Quantité maximale présente sur le site (tonnes)
		Acide sulfurique	5	2
	11 01 11	Eaux de rinçage	70	1
	11 01 13	Bains de lessive usés	20	5
	11 01 98	Acide phosphorique	500	25
	11 01 99	Bains de revêtement usés	20	9
	11 03 02	Boues de nettoyage	30	5
	12 01 07	Huile soluble – huile + eau	9	3
		Huile soufrée	7	0,8
		Huile chlorée	0,9	0,2
	12 01 99	Savon de tréfilage usé	70	39
		Sacs souillés de savon	7	2
	13 01 13	Huile entière (huile noire)		
	14 06 03	Solvant	1	0,4
	15 01 10	Bidons, containers, fûts souillés	1	0,1
		Bidons souillés de sulfamate	1	0,1
	15 02 02	Déchets souillés	7	1
	16 01 10	Verrerie souillée	0,1	0,05
	16 02 13	Poussières EPI/film	4	4 (ponctuelle)
	16 02 14	Matériels informatiques	3	1
	16 05 05	Aérosols	0,5	0,05
	16 05 06	Produits corrosifs	2	0,5
	16 06 03	Piles	0,09	0,05
	17 06 05	Plaques fibro-ciment	30	22 (ponctuelle)
	20 01 21	Néons	0,5	0,5
	20 01 27	Produits toxiques	2	0,5

ARTICLE 5.1.8 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est conduite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

À ce titre, l'exploitant devra mettre en œuvre les aménagements nécessaires au respect des valeurs prescrites à l'article 6.2.1. du présent arrêté, notamment concernant les zones à émergences réglementées.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les alarmes de recul des engins de chantier doivent être d'un modèle homologué. Leurs conditions d'installation et leur fonctionnement doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le code du travail en la matière. En cas d'utilisation d'avertisseurs sonores, ceux-ci sont à fréquences mélangées.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période diurne allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores limites admissibles aux points repérés B1, B2, B3 et B4 sur le plan annexé au présent arrêté	60 dB(A)	55 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriété de la plate-forme industrielle de l'usine Chazeau, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2 - ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses, stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Le stationnement de poids lourds le long de la RD 981 est interdit.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles, en cas d'accident, de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Des exutoires à commandes automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, caractérisé sous la responsabilité de l'exploitant.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos, largement ventilés et isolés par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI120 et EI120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toutes dispositions pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

La protection contre la foudre des installations est conforme aux règles de l'art (bâtiments protégés par cages maillées avec points de chocs, installations à risque protégées par paratonnerres à avance à l'amorçage, ...).

ARTICLE 7.2.5 - RISQUES INONDATION

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans le plan de prévention des risques inondation en vigueur sur la commune d'IMPHY.

Toutes mesures doivent être prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits ou préparations de toutes natures susceptibles de polluer les eaux puissent être entraînés. Pour ce faire, les stockages en citernes, situés dans des zones soumises à aléa, doivent être ancrés, les autres récipients et les produits en vrac doivent être stockés à une cote altimétrique supérieure à celle correspondant aux plus hautes eaux connues.

Les équipements présentant des risques sont également installés à une cote altimétrique supérieure à celle correspondant aux plus hautes eaux connues.

Le stockage de produits ou préparations polluants ou toxiques, ainsi que toute activité présentant des risques en cas d'inondation, sont interdits en sous-sol.

Des procédures internes prévoyant les opérations devant être réalisées en cas de crue (anticipation, mise en sécurité des installations, isolements, évacuations de toutes natures, vidanges et nettoyages préventifs, etc.), ainsi que la prise en considération et le traitement des informations régulièrement fournies par le préfet dans ces conditions, sont établies.

Un plan d'évacuation des stockages et équipements présentant des risques importants en cas d'inondation est établi.

ARTICLE 7.2.6 - CHAUFFAGE

Toute chaufferie doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI120. Toute

communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible, si un tel équipement est utilisé,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation présentant des risques incendie et explosion déterminés dans l'étude des dangers ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation, présentant des zones définies à l'article 7.1.2 précédent, sauf dispositifs et mesures de sécurité mis en œuvre par l'exploitant permettant de garantir en toutes circonstances tout risque de départ et de propagation d'un incendie ou d'une explosion.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...), font l'objet de procédures, consignes et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité de dépôts,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les procédures, consignes et instructions d'exploitation doivent notamment définir : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.2 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

La formation du personnel titulaire comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 - « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et, éventuellement, d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et, éventuellement, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et, éventuellement, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1 - LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques, identifiées dans l'étude de dangers, et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3 - GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et, plus généralement, aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour des populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques ou à l'abri des intempéries.

ARTICLE 7.5.4 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES DE RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis, considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 - TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel des consignes de déchargement pour les produits dangereux, ...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de containers transparents mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut ou dispositif d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.5.8 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan établissements répertoriés. À ce titre, l'exploitant transmet, au service départemental d'incendie et de secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 7.6.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose *a minima* :

- d'une réserve d'eau d'incendie d'une capacité utile d'environ 625 m³, permettant une autonomie de deux heures. L'alimentation de cette réserve est assurée via le réseau

- d'eau industrielle, qui comprend deux châteaux d'eau sur le site de Chazeau, d'une capacité globale de 1 900 m³ et un sur le site de Loire d'une capacité de 665 m³,
- d'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
 - de robinets d'incendie armés,
 - d'un système de détection automatique d'incendie, sur les installations présentant le plus de risques,
 - de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le réseau fixe d'eau incendie dessert les Robinets Incendie Armés (RIA). Ce réseau est constitué au minimum de canalisations en fonte de diamètre 200 mm. Il comprend :

- une pomperie incendie installée sur la réserve d'eau d'incendie précitée, comportant un groupe motopompe et une pompe jockey, capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 320 m³/h, avec une pression en sortie de 10 bars minimum,
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Le réseau incendie alimentant les RIA est maillé sur l'usine de Chazeau. Il comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours.

Article 7.6.6.2 - Plan d'opération interne

Le site bénéficie du plan d'opération interne (POI) mis en place par l'exploitant des autres installations de la plate-forme industrielle de Chazeau.

ARTICLE 7.6.7 - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les émissaires de rejets des eaux au milieu naturel, utilisés par l'établissement, sont équipés de vannes de sectionnement ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente (bassins de confinement) permettant de retenir des eaux d'extinction d'incendie ou des eaux accidentellement polluées à l'intérieur du site, avant leur rejet au milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En cas d'aménagement de bassins d'orage et de confinement, ceux-ci sont maintenus en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les niveaux sont repérés par des règles graduées. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les dispositifs de barrages artificiels, utilisés par l'exploitant, devront faire l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier permettant d'assurer en toutes circonstances leur bon fonctionnement.

Une formation du personnel à leur manipulation est assurée et des exercices réguliers à leur mise en œuvre sont organisés régulièrement. Ces exercices font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des produits absorbants en quantité suffisante sont maintenus à proximité immédiate des zones où des pollutions accidentelles sont susceptibles de se produire (renversement de récipients contenant des produits polluants, lieux où des opérations de transvasement de produits liquides dangereux sont réalisées, etc.).

En cas d'utilisation de produits absorbants, les quantités souillées sont évacuées dans les délais les plus courts et traitées comme des déchets. Leur stockage temporaire sur le site est assuré en récipient étanche, sur rétention et à l'abri des intempéries.

Les opérations de livraison et d'expédition, comprenant le chargement et le déchargement de

personnel nommément désigné par l'exploitant, qualifié et spécialement sensibilisé aux risques spécifiques présentés par les types de produits manipulés. Cette qualification et cette sensibilisation font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données de l'auto-surveillance.

En fonction des résultats obtenus sur une durée jugée suffisamment représentative, l'auto-surveillance pourra être revue par l'inspection des installations classées, tant sur l'étendue des paramètres contrôlés que sur la fréquence des prélèvements.

ARTICLE 8.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés, exécutés à la demande de l'inspection des installations classées, peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 - AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1 - Auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés

Les paramètres définis aux articles 3.2.3 et 3.2.4 doivent être analysés selon une périodicité annuelle au minimum.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2. sont réalisées tous les trois ans.

ARTICLE 8.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Chaque installation de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, est équipée d'un dispositif de mesure volumétrique totalisateur.

Chaque dispositif est relevé tous les mois.

Les résultats sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations d'eau sont transmises à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées à l'article 8.3 ci-après.

En situation de sécheresse, lorsque les seuils de crise ou de crise renforcée sont dépassés une transmission des consommations d'eau à l'inspection des installations classées est assurée à des fréquences définies par arrêté préfectoral.

La répartition des eaux à usage industriel entre les différents exploitants de la plate-forme industrielle d'IMPHY est établie par des conventions tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces conventions prévoient un suivi mensuel des consommations de chaque exploitant, assuré à partir de relevés de compteurs, installés en entrées de sites et portés sur des registres distincts.

ARTICLE 8.2.3 - AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 8.2.3.1 - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des eaux exclusivement pluviales.

L'exploitant procède une fois par an en période pluvieuse (d'octobre à juin) à des prélèvements et analyses sur les eaux pluviales issues de son site non susceptibles d'être souillées. Les paramètres contrôlés sont ceux définis à l'article 4.3.8.3 précédent.

Les analyses sont assurées suivant les normes en vigueur.

Article 8.2.3.2 - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets industriels.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejet concerné : R15 (repère sur plans annexé)	
Paramètres	Fréquences des mesures et analyses
Débit	En continu
pH	En continu
Température	En continu
Matières en suspension (MES)	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO)	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	Mensuelle
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	Hebdomadaire

Rejet concerné : R15 (repère sur plans annexé)	
Paramètres	Fréquences des mesures et analyses
Chrome 6+	Journalière
Fer	Hebdomadaire
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Mensuelle

Les analyses sont assurées suivant les normes en vigueur.

Les paramètres mesurés en continu font systématiquement l'objet d'un enregistrement.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale de trois ans.

ARTICLE 8.2.4 - AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Deux fois par an avec des prélèvements et analyses assurés en période de basses eaux (septembre-octobre) et en période de hautes eaux (mars-avril), l'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines situées à l'aplomb de son site.

Les paramètres d'analyses, ainsi que les ouvrages de prélèvement, sont définis dans le tableau suivant :

Points de prélèvement (repérés sur les plans annexés au présent arrêté)	Paramètres (selon normes en vigueur)
PZC1, PZC2 et PZC10	pH, DCO, HCT, Métaux : As, Cd, Cr6, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn

Les prélèvements d'eaux et relevés piézométriques doivent être réalisés conjointement par un organisme compétent. Les analyses doivent être effectuées suivant des méthodes normalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les prélèvements et analyses assurés dans des piézomètres implantés à des emplacements autres que sur la propriété de l'exploitant font l'objet de conventions tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'emplacement des piézomètres est porté systématiquement sur les plans qui sont joints aux résultats des mesures transmis à l'inspection des installations classées.

Lors de chaque prélèvement et dans chaque piézomètre, il est procédé à un relevé en cote NGF du niveau de la nappe.

Le sens d'écoulement de cette nappe est déterminé lors de chaque campagne de surveillance et porté sur les plans joints aux résultats des mesures transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.5 - AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la

date du présent arrêté, puis tous les trois ans par un organisme tiers compétent. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. L'emplacement des points de mesure sera établi en prenant en considération les points déjà référencés sur les plans annexés au présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2 précédent, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2 - SYNTHÈSE ET ARCHIVAGE DES RÉSULTATS

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse reprenant l'ensemble des résultats de l'auto-surveillance. Ce rapport fait apparaître l'ampleur et les causes des écarts relevés, les modifications éventuelles apportées au programme d'auto-surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Les rapports établis chaque année font systématiquement apparaître les coordonnées Lambert des points de mesure, de prélèvements et de rejets (rejets aqueux, rejets atmosphériques, piézomètres, relevés des niveaux sonores, etc.).

Les justificatifs et enregistrements évoqués dans le présent arrêté sont conservés pendant une durée minimale de cinq années.

ARTICLE 8.3.3 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2 précédent sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 - RAPPORT ANNUEL

En complément du rapport de synthèse prévu à l'article 8.3.2 précédent, l'exploitant établit une fois par an un rapport comportant notamment un bilan de son activité sur l'année écoulée et une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté. Plus généralement, il fournit tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de ses installations dans l'année écoulée.

Hormis les situations d'incidents notables ou d'accidents devant être portés dans les plus courts délais à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les dépassements importants des valeurs limites prescrites dans le présent arrêté, l'ensemble des documents précités est transmis au préfet avant le 31 mars de l'année en cours.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de ces documents, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise tous les dix ans et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article

R.512-45 du code de l'environnement, en prenant comme référence la date de notification du présent arrêté.

Celui-ci porte sur l'ensemble des installations du site.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 9.1 - CONSOMMATIONS D'ÉNERGIES ET RÉSEAUX D'ALIMENTATION

La répartition des consommations d'énergies, de quelque nature que ce soit, fait l'objet de conventions établies entre les différents exploitants consommateurs de la plate-forme industrielle d'IMPHY. Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les plans des réseaux d'alimentation en énergies sont régulièrement mis à jour et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces plans font apparaître les installations de comptage des énergies consommées ainsi que les points de transferts de ces énergies entre les différents exploitants de la plate-forme.

CHAPITRE 9.2 - LIGNES DE TRAITEMENT DE SURFACE DE ET LEURS STOCKAGES ASSOCIÉS

ARTICLE 9.2.1 - RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation, sont applicables à ces installations.

L'ensemble des eaux de rinçage des lignes « 190 » et « nickelage » est traité à la station de détoxification « AZUR ». Leur collecte et stockage sont assurés dans des installations et des réseaux de type séparatif, indépendants des autres réseaux et installations utilisés pour la collecte, le traitement et le rejet des autres eaux usées du site.

La consommation spécifique d'eau des lignes de traitement de surface ne doit pas excéder 5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Les bains de traitement usés ainsi que les autres eaux de rinçage sont évacués par citerne et sont traités comme des déchets (établissement systématique de bordereaux déchets).

ARTICLE 9.2.2 - EXPLOITATION

Les dispositions nécessaires seront prises pour éviter les risques :

- de mélange entre produits incompatibles,
- d'erreur de manipulation et de versement dans les cuves de traitement.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

ARTICLE 9.2.3 - CONSOMMATION D'EAU

La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en œuvre des meilleures technologies de dépollution disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

ARTICLE 9.2.4 - RÈGLES D'IMPLANTATION

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété de la plate-forme industrielle de Chazeau. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Les locaux de stockage doivent être séparés des locaux de manipulation et d'emploi.

ARTICLE 9.2.5 - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 9.2.6 - PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage doit faire l'objet d'une procédure écrite.

ARTICLE 9.2.7 - REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 9.2.8 - PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 9.2.9 - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'utilisation d'eau et de tout agent d'extinction à base d'eau doit faire l'objet d'une procédure écrite,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

- d'un système interne d'alarme incendie,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 9.2.10 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

ARTICLE 9.2.11 - STOCKAGE ET MANIPULATION

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bac, doivent être compatibles avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toute corrosion.

Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

ARTICLE 9.2.12 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage. En particulier, les fûts pleins sont aérés périodiquement de façon à éviter le développement d'une pression éventuelle à l'intérieur. Toute réparation est interdite sur les fûts,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de faire réaliser, aux échéances imparties, l'ensemble des dispositions reprises dans le tableau ci-après :

Articles	Types de mesures à prendre	Échéances
4.1	Mise en circuit fermé des installations de refroidissement fonctionnant en circuit ouvert à la date de notification du présent arrêté sur les 5 tréfileuses 560, sur le four 392 et sur les 3 « lignes blocs » 070, 061 et 062.	31 décembre 2012
	Mise en circuit fermé de toutes les installations de refroidissement fonctionnant toujours en circuit ouvert à la date du 31 décembre 2012	31 décembre 2013
4.3.2	Élaboration d'un plan d'actions, avec échéancier de mise en œuvre des solutions retenues, prévoyant un traitement avant rejet des eaux pluviales collectées.	31 décembre 2011
4.3.8.2	Mise en place d'un débourbeur / séparateur avec by pass permettant un traitement avant rejet des eaux collectées sur l'aire de dépotage des acides phosphoriques ou mise sous abri de cette aire de dépotage.	31 mars 2012
7.5.3	Stockage à l'abri des déchets de savon usé.	31 mars 2012
7.6.7	Mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction d'incendie de l'usine.	31 décembre 2014

TITRE 11 - MESURES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 11.1 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail), ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but par l'inspection du travail chargée de l'application du présent titre.

CHAPITRE 11.2 -

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 11.3 -

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

CHAPITRE 11.4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

CHAPITRE 11.5 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'IMPHY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par des personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par le maire d'IMPHY à la préfecture de la Nièvre (secrétariat général – direction du pilotage interministériel et des moyens – guichet unique ICPE – pôle enquêtes publiques).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 11.6 - NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le directeur de la société UGITECH chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Mme le maire d'IMPHY,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'unité territoriale Nièvre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le directeur de la délégation territoriale de la Nièvre de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Mme le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le chef de la subdivision de Nevers, unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le **25 AOUT 2011**

Le préfet


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

